

16.5 CHEESE IMPORT LICENSING

Amendments to the cheese compositional standards in federal regulations come into force on December 14, 2008. These amendments introduce requirements for a cheese import licence and revise the compositional standards for cheese.

Requirements related to a cheese import licence are specified in Sections 26.2 to 26.6 of the Dairy Products Regulations (DPR). These sections describe the requirements that must be met to apply for and maintain a cheese import licence as well as the conditions for suspension or cancellation of a licence.

Exemptions for requiring a cheese import licence are the same as outlined in Section 16.3.1.

16.5.1 Application for a Cheese Import Licence

An application for the issuance, renewal or amendment of a cheese import licence shall be sent to the local dairy inspector in a form provided by the Agency (CFIA / ACIA 5562 (2008/08), available at <http://www.inspection.gc.ca/english/for/mpppe.shtml>) and shall indicate:

- whether it is an application for a new cheese import licence or for the renewal or amendment of an existing cheese import licence;
- the number of the importer's existing cheese import licence, if any and expiry date; and
- the name, address, including postal code, telephone number, emergency contact number and e-mail address.

The application shall have annexed to it:

- a) a copy of the importer's cheese recall program, indicating:
 - the person responsible for carrying out the program,
 - the cheese coding system description, and
 - the notification and other procedures to effect the recall;
- b) a list of cheeses expected to be imported during the period of the cheese import licence, and the country in which they originate; and
- c) if the importer has an establishment in Canada for the purpose of cutting, shredding, repackaging, etc... (not including storage) of the imported product, other than a registered establishment, the application shall also have annexed to it:
 - plans and specifications for the establishment including description of the location of the establishment in relation to adjacent facilities, intended uses of rooms and types and location of equipment to be used,
 - a copy of the sanitation program for the establishment, indicating
 - the person responsible for carrying out the program,
 - the equipment and chemical agents required to maintain clean and sanitary conditions,
 - the measures proposed to be taken to ensure clean and sanitary conditions,
 - a copy of the pest control program for the establishment, indicating
 - the person responsible for carrying out the program, and
 - the measures proposed to be taken to safely and effectively control insects, birds, rodents and other vermin, and
 - a document indicating of the source of water to be used at the establishment for drinking or for cheese preparation and a copy of a certificate of microbiological analysis of this water.

To evaluate if an application for a cheese import licence meets the above applicable requirements, the local dairy inspector reviews the application package, consisting of the applicant's current information and the annexed information. A visit is not necessary to evaluate the application but may be scheduled to explain the importer's responsibilities and assess the facilities.

If the applicant's current information and the annexed documents are not complete and accurate, the application will be returned to the applicant for resubmission.

If the application and the annexes meet the above requirements, the local dairy inspector sends the application to the Area Program Specialist for final review. A licence number is assigned and the Director will issue a cheese import licence (CFIA / ACIA 5563 (2008/08)). A cheese import licence is not assignable and expires two years after the date of issue indicated on it.

In the case of an application for the renewal or amendment of a cheese import licence, the applicant only needs to indicate changes or updates to:

- the recall program,
- the list of cheeses expected to be imported,
- the plans, specifications, location of rooms and equipment to be used,
- the sanitation and pest control programs.

16.5.2 Conditions to Maintain a Cheese Import Licence

Every importer who holds a cheese import licence shall

- a) maintain the recall program referred to above;
- b) maintain and carry out the sanitation and pest control programs referred to above and produce a certificate of microbiological analysis of the water once a year, if the importer has an establishment in Canada for the purpose of cutting, shredding, repackaging, etc. of imported cheese, other than a registered establishment;
- c) be able to provide evidence that each imported cheese meets the Dairy Products Regulations, and
- d) keep for two years at an address in Canada, in respect of each imported cheese,
 - a copy of the import declaration;
 - a copy of any evidence in the possession of the importer that substantiates that the cheese meets the requirements set out in the Dairy Products Regulations and
 - a record of:
 - the product code for the cheese,
 - the names, addresses and telephone numbers of the persons to whom the cheese was distributed,
 - any complaints received about the cheese and how the complaints were handled, and
 - any recall carried out with respect to the cheese.

These conditions will be monitored and evaluated by CFIA inspectors as per Section 16.6.3.

16.5.3 Suspension/Cancellation of Licence

The Director may suspend or cancel a cheese import licence if conditions outlined in Sections 26.5 or 26.6 of the DPR are met. Suspension or cancellation are available enforcement options and recommendations to proceed with the appropriate enforcement option will be made by CFIA operational and program staff on a case-by-case basis.

16.5 PERMIS D'IMPORTATION DE FROMAGES

Les modifications aux normes de composition du fromage à la réglementation fédérale entrent en vigueur le 14 décembre 2008. Ces modifications présentent des conditions pour l'obtention d'un permis d'importation de fromages et mettent à jour les normes de composition du fromage.

Les exigences liées au permis d'importation de fromages sont spécifiées dans les sections 26.2 - 26.6 du Règlement sur les produits laitiers (RPL). Ces sections décrivent les conditions qui doivent être rencontrées pour l'obtention et le maintien d'un permis d'importation de fromages de même que les conditions relatives à la suspension ou l'annulation d'un permis.

Les exemptions aux exigences à l'importation, présentées à la section 16.3.1 s'appliquent aussi à celles pour un permis d'importation de fromages.

16.5.1 Demande de permis d'importation de fromages

Une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis d'importation de fromage doit être présentée à l'inspecteur local des produits laitiers, sur le formulaire fourni par l'Agence (CFIA/ACIA 5562 (2008/08), disponible à <http://www.inspection.gc.ca/francais/for/mpppf.shtml> et doit indiquer :

- la mention qu'il s'agit d'une première demande ou d'une demande de renouvellement ou de modification, selon le cas;
- le numéro du permis d'importation de fromages existant, le cas échéant, et la date d'expiration, et
- les nom, adresse — y compris le code postal —, numéro de téléphone, numéro de contact en cas d'urgence et l'adresse électronique de l'importateur.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- a) un exemplaire du programme de rappel des fromages de l'importateur, lequel indique :
 - le nom de la personne responsable de l'application du programme,
 - la description du système de codage pour les fromages,
 - les procédures de rappel en place, notamment celles prévues pour l'avis;
- b) une liste des fromages qui seront vraisemblablement importés pendant la période de validité du permis ainsi que des pays d'où ils proviennent;
- c) dans le cas où l'importateur possède au Canada un établissement, (autre qu'un établissement agréé) pour le coupage, râpage, réemballage, etc. (n'incluant pas l'entreposage) de fromages importés, la demande doit aussi être accompagnée par :
 - les plans et devis de l'établissement, y compris la description de l'emplacement par rapport aux installations avoisinantes, l'usage prévu des pièces et le genre d'équipement qui y sera utilisé, ainsi que l'emplacement de cet équipement,
 - un exemplaire du programme de salubrité de l'établissement, qui indique :
 - le nom de la personne responsable de l'application du programme,
 - le matériel et les agents chimiques pouvant être utilisés pour assurer et maintenir la propreté et la salubrité des lieux,
 - les mesures proposées pour assurer la propreté et la salubrité des lieux,
 - un exemplaire du programme de lutte antiparasitaire de l'établissement, qui indique :
 - le nom de la personne responsable de l'application du programme,
 - les mesures proposées pour lutter efficacement et en toute sécurité contre les insectes, oiseaux, rongeurs et autre vermine,
 - un document indiquant la provenance de l'eau qui sera utilisée dans l'établissement comme eau potable ou pour le conditionnement du fromage et un exemplaire de tout certificat d'analyse microbiologique de l'eau.

Pour évaluer si une demande de permis d'importation de fromages répond aux exigences applicables ci-dessus, l'inspecteur des produits laitiers passe en revue le dossier de demande, comprenant les informations du demandeur présentées au formulaire et l'information annexée. Une visite n'est pas

nécessaire pour évaluer l'application mais peut être organisée pour expliquer les responsabilités des importateurs et évaluer son établissement.

Si l'information du demandeur et les documents annexés ne sont pas précis et complets, la demande doit être retournée au demandeur pour être resoumise.

Si la demande et les annexes satisfont aux conditions prévues ci-dessus, l'inspecteur local des produits laitiers envoie la demande au spécialiste de programme laitier pour la revue finale. Un numéro de permis est assigné et le directeur émettra un permis d'importation de fromages (CFIA/ACIA 5563 2008/08). Ce permis est incessible et expire deux ans après la date de délivrance qui y figure.

Dans le cas d'une demande de renouvellement ou de modification d'un permis d'importation de fromages, l'importateur n'a qu'à l'indiquer les changements ou les mises à jour aux documents suivants :

- le programme de rappel
- la liste des fromages qui seront vraisemblablement importés
- les plans et devis de l'établissement, l'endroit des salles et l'équipement qui sera utilisé,
- les programmes de salubrité et de lutte antiparasitaire

16.5.2 Conditions au maintien d'un permis d'importation de fromages

L'importateur qui est titulaire d'un permis d'importation de fromages est tenu :

- a) de maintenir le programme de rappel de fromages
- b) de maintenir et d'appliquer les programmes de salubrité et de lutte antiparasitaire de l'établissement et de présenter un rapport d'analyse microbiologique de l'eau (1 fois / année) s'il possède au Canada un établissement (autre qu'un établissement agréé) pour le coupage, râpage, ré-emballage, etc. de fromages importés;
- c) de mettre à la disposition de l'inspecteur, la preuve que chaque fromage importé est conforme aux exigences du Règlement sur les produits laitiers.
- d) de conserver en un endroit au Canada, pendant deux ans, pour tout fromage importé
 - un exemplaire de la déclaration d'importation
 - une copie de tout document qu'il a en sa possession faisant la preuve que le fromage est conforme aux exigences du Règlement sur les produits laitiers;
 - un registre indiquant :
 - le code de produit du fromage,
 - les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes à qui le fromage a été distribué,
 - les plaintes reçues au sujet des fromages et la façon dont elles ont été traitées, et
 - les rappels concernant le fromage.

Ces conditions seront surveillées et évaluées par des inspecteurs de ACIA selon la section 16.6.3.

16.5.3 Suspension/Annulation du Permis

Le directeur peut suspendre ou annuler le permis d'importation de fromages si les conditions décrites dans les Sections 26.5 ou 26.6 du RPL sont respectées. D'autres options que la suspension ou l'annulation du permis d'importation sont possibles et les recommandations pour procéder à une option appropriée seront émises au cas par cas par le personnel des opérations et des programmes de l'ACIA.